

TEXTE ADOPTÉ no **257**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

4 mars 1999

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à limiter les licenciements des salariés
de plus de cinquante ans.*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi, rejetée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1236, 1251** et T.A. **219**.

2e lecture : **1375** et **1415**.

Sénat : 1re lecture : **114, 165** et T.A. **66** (1998-1999).

Retraites : régime général.

Article 1er

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »

Article 2

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »

Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1er janvier 1999.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1999.

Signé : LAURENT FABIUS.